

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Retiré

**AMENDEMENT**

N° II-CF229

présenté par

M. de Courson, M. Hillmeyer, M. Philippe Vigier, M. Weiten et M. Zumkeller

**ARTICLE 59****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 35, insérer les trois alinéas suivant :

« 11° *bis* L'article L. 2334-21 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par exception, les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 20 000 habitants et qui n'entrent pas dans les cas prévus aux 1° et 4° du présent article, perdant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 la qualification de chefs-lieux d'arrondissement, continuent de percevoir une attribution égale à celle perçue la dernière année de leur éligibilité à cette fraction.

« Par exception, les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 20 000 habitants et qui n'entrent pas dans les cas prévus aux 1° et 4° du présent article, perdant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 la qualification de chefs-lieux d'arrondissement, continuent de percevoir une attribution égale à la part résiduelle au titre de l'année 2016. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à annuler la diminution des ressources des villes du fait de décisions de l'Etat vis-à-vis de ses propres services lorsque lesdites communes sont dans des situations financières fragiles.

L'amendement ainsi proposé n'occasionne aucune dépense complémentaire à la charge de l'Etat mais vise, dans le cadre des dotations de solidarité rurale, à préserver la part qui leur était jusqu'alors dévolue.